
De: Julie Boucher
Envoyé: 24 août 2023 13:54
À: [REDACTED]
Cc: _Boîte_accès, mce
Objet: N/Réf. : 2324-042 - Votre demande d'accès à l'information
Pièces jointes: 042-document.pdf; AVIS DE RECOURS.pdf



Objet : Votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1)

N/Réf. : 2324-042

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès du 4 août 2023, dont le but est d'obtenir copie de tout document indiquant les coûts associés au podcast du premier ministre *Bonjour tout le monde*, et ce, depuis le 1^{er} avril 2022.

Vous trouverez ci-joint un document faisant état des renseignements détenus par le ministère du Conseil exécutif à l'égard de votre demande.

Vous trouverez ci-joint copie de l'avis relatif au recours prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Julie Boucher

Responsable de l'accès à l'information
Ministère du Conseil exécutif
835, boulevard René-Lévesque Est, 2^e étage
Québec (Québec) G1A 1B4
Téléphone : 418 643-7355
Télécopieur : 418 646-0866
mce.accesmce@mce.gouv.qc.ca

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez svp le détruire et en informer l'expéditeur.

Coûts associés au podcast du premier ministre
Titre : « Bonjour tout le monde »

DESCRIPTION		COÛTS EN 2022-2023 (\$)	COÛTS EN 2023-2024 (\$)
Acquisition de matériel ¹	Immobilisable	19 107,97	-
	Non immobilisable	357,98	-
Réunion ministérielle - Café pour les invités sur le plateau		-	22,98
Services techniques - Frais de livraison de matériel		50,00	-

Le balado «Bonjour tout le monde» du premier ministre du Québec est opéré entièrement par les employés de l'équipe des contenus numériques du cabinet, dans le cadre de leurs fonctions.

En date du 8 août 2023

¹ La liste du matériel est détaillée à la page suivante. Le matériel acheté sert pour l'ensemble des contenus numériques du premier ministre et des autres membres du Conseil exécutif.

Liste du matériel acheté pour le podcast du premier ministre

ARTICLES	MONTANT (\$)
Caméra	136,99
Équipements divers	15 217,00
Fils XLR	67,98
Lumières	1 499,00
Lumières	1 499,00
Microphones	290,00
Modificateur d'éclairage	598,00
Trépieds	157,98
TOTAL :	19465,95

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).